

**MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 juin 1922.

Monsieur le Président,

Le conseil supérieur de l'assistance publique, dans sa session de janvier 1921, a adopté des conclusions tendant à classer administrativement la profession d'infirmière en France, par le moyen :

1° De la création d'un conseil de perfectionnement;

2° De l'institution d'un examen officiel.

Ces conclusions sont le résultat de longues études de personnes compétentes. C'est dès 1899 que les philanthropes les plus expérimentés en matière d'assistance hospitalière ont commencé à se préoccuper de la question. La guerre de 1914-1918 a démontré combien elle est d'importance vitale pour le pays. Les infirmières improvisées ont rendu d'inoubliables services en ces années tragiques, mais des mesures doivent être prises pour préparer et garantir l'avenir.

Au surplus, les applications modernes de l'hygiène sociale — protection du premier âge, prophylaxie antituberculeuse et antivénérienne, notamment — sont venues apporter aux infirmières actuelles un champ d'activité élargi. Médecins et hygiénistes sont d'accord pour souhaiter qu'une formation professionnelle leur soit imposée, comprenant d'une part des notions générales communes, d'autre part des spécialisations d'ordre technique, selon chacune des catégories à pourvoir, sans compter l'aptitude morale dont toutes devront faire preuve.

C'est pour répondre à des besoins nouveaux que j'ai l'honneur de soumettre à vo-

tre approbation le projet de décret dont le conseil supérieur de l'assistance publique a préparé les données essentielles. Ses dispositions s'inspirent des réalisations obtenues jusqu'ici partiellement, mais avec un plein succès, par plusieurs organisations, soit publiques, soit privées, et tout en respectant les situations acquises, elles offrent aux écoles professionnelles appelées à bénéficier du nouveau statut des avantages réels. Les malades et le public y trouveront des garanties sérieuses qui rehausseront dans l'opinion une profession dont l'Etat n'a pas le droit de se désintéresser, car son exercice intéresse au plus haut degré l'assistance, la prophylaxie, l'hygiène sociale tout entière.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre de l'Hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales.*
PAUL STRAUSS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué des brevets de capacité professionnelle permettant de porter le titre d'infirmière diplômée de l'Etat français, qui seront délivrés par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales aux infirmières hospitalières, aux visiteuses d'hygiène sociale et aux diverses infirmières à spécialité restreinte, puériculture, surveillance sanitaire des écoles, hygiène mentale, etc., ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1^o Justification d'un stage reconnu suffisant dans une ou plusieurs écoles d'infirmières professionnelles, soit générales, soit spécialisées, ayant au moins deux ans de fonctionnement et dont le règlement aura été approuvé par arrêté du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après avis du conseil de perfectionnement ci-après créé. Ces écoles devront justifier qu'elles dépendent d'un établissement public possédant les services hospitaliers nécessaires, soit pour l'enseignement général de la profession, soit pour une ou plusieurs spécialités, ou bien qu'elles sont en liaison avec un ou plusieurs établissements, également pourvus des services nécessaires, ou enfin que leur propre organisation offre des moyens d'études pratiques complètement satisfaisants.

Les écoles privées ont chacune à leur tête un comité d'administration ou une commission de surveillance dont son règlement indiquera la formation.

Ce règlement précisera notamment les conditions de recrutement des élèves, le choix des professeurs ou chargés de cours, la nature et la durée de la scolarité, la discipline intérieure et l'organisation du placement après la sortie de l'école.

Les écoles spécialisées devront avoir un règlement particulier pour chaque spécialité ;

2^o Examen subi avec succès, devant un jury constitué à cet effet par arrêté ministériel, suivant un programme préalablement rédigé par le ministre, après avis

de la section compétente du conseil de perfectionnement ci-après institué.

Le programme devra être uniforme pour tous les examens du même ordre. Les examens n'auront lieu que dans les villes sièges d'une faculté de médecine ou d'une université pourvue d'une école de plein exercice.

Chaque jury comprendra un délégué choisi par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, après avis du préfet du département. Sa composition sera déterminée après avis de la section compétente du conseil de perfectionnement ; elle devra comprendre au moins pour moitié un ou plusieurs médecins, chirurgiens ou pharmaciens représentants du corps professoral universitaire, un ou plusieurs représentants du corps médical local, une ou plusieurs représentantes des écoles d'infirmières et une infirmière ou un infirmier en exercice.

Art. 2. — Pour chacune des branches de la profession indiquée à l'article 1^{er}, le brevet d'infirmière professionnelle française donnera droit au port d'un insigne particulier dont la description sera donnée dans un arrêté ministériel.

Les administrations hospitalières et les organisations de services externes de consultations prophylactiques seront invitées à choisir de préférence, autant que leurs règlements le leur permettront, un personnel muni d'un de ces brevets et de lui assurer, dans la mesure du possible, une situation matérielle et morale en rapport avec la sélection dont il aura été l'objet.

La même recommandation sera adressée aux établissements privés subventionnés par les communes, les départements ou l'Etat.

Art. 3. — Un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières composé de vingt-cinq membres sera chargé de veiller aux modifications et améliorations nécessaires à apporter aux programmes et aux diverses parties de l'enseignement (technique et moral). Il sera divisé en deux sections ayant mission de donner leur avis sur l'organisation et le fonctionnement des écoles ressortissant de leur compétence respective déterminée par arrêté du ministre et dont les règlements seront soumis à l'approbation ministérielle. Les sections donneront également leur avis sur la durée minima du stage à exiger des candidates au brevet dans chaque catégorie professionnelle, cette durée ne pouvant être inférieure à deux années pour le brevet professionnel général.

Ce conseil pourra être chargé de répartir des bourses d'études provenant de fondations ou de ressources fournies par les fonds publics et de distribuer des récompenses.

Chaque section se compose de douze membres dont dix choisis par le ministre, un désigné par le conseil supérieur de l'assistance publique et un désigné par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. La première section comprend, en outre, un membre désigné par le ministre de la guerre comme représentant du service de santé militaire. Les pouvoirs de tous les membres ont une durée de trois ans et sont renouvelables. Les mandats sont gratuits ; à l'expiration du premier man-

dat, cinq des membres de chaque section choisis par le ministre seront élus par l'ensemble des écoles ressortissant à leur section respective et reconnues dans les conditions de l'article suivant.

Le ministre nomme le président, les présidents de sections et le ou les secrétaires ; ces derniers peuvent être pris en dehors des vingt-cinq membres ; dans ce cas, ils n'ont que voix consultative.

Art. 4. — L'approbation donnée au règlement d'une école d'infirmières, sur avis conforme de la section compétente du conseil de perfectionnement, vaudra reconnaissance administrative de cette école. Cette approbation pourra être retirée sur avis conforme de la même section en cas de modification réglementaire non autorisée ou de fonctionnement défectueux dûment constaté ; elle cessera de plein droit pour les écoles privées en cas de condamnation des personnes chargées de leur direction pour un des faits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852. (Incapacités électorales.)

Art. 5. — A titre transitoire, et sur avis conforme du conseil de perfectionnement :

1^o Le brevet d'infirmière professionnelle pourra être délivré en dehors des conditions spécifiées à l'article 1^{er}, aux titulaires d'un des diplômes d'infirmière ou des certificats de capacité obtenus dans des écoles publiques ou privées, fondées antérieurement à la date du présent décret, et reconnues par application de l'article 4 ci-dessus.

Cette dérogation profitera indéfiniment à ses bénéficiaires, mais elle ne sera plus accordée passé le délai de deux ans à partir de la date du présent décret ;

2^o Pour la première fois, les désignations des conseils supérieurs de l'assistance publique et d'hygiène publique de France pour former le conseil de perfectionnement, pourront être faites par leurs sections permanentes.

Art. 6. — Le brevet de capacité professionnelle pourra également être obtenu par des infirmiers. Là où il se présentera un assez grand nombre de candidatures masculines, une section d'examen pourra leur être particulièrement réservée.

Fait à Paris, le 27 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
*Le ministre de l'Hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales,*
PAUL STRAUSS.

Erratum au Journal officiel du 9 juin 1922, arrêté du ministre de l'hygiène portant nomination des membres de la commission du cancer : page 5971, au lieu de : « M. le docteur Berthelot, de l'institut d'hygiène et de bactériologie de Strasbourg », lire : « M. le docteur Berthelot, de l'institut Pasteur ; M. le docteur Borrel, directeur de l'institut d'hygiène et de bactériologie de Strasbourg ».

MINISTÈRE DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Le ministre des régions libérées,

Vu l'arrêté en date du 5 mai 1922, instituant au ministère des régions libérées un comité consultatif des prestations en nature,